

Compte rendu de séance

Séance du 25 Septembre 2023

L' an 2023 et le 25 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de
BRAZ Karine Adjointe

Présents : Mmes : BRAZ Karine, DESREMAUX Carine, GISBERT Christine, JAKOB Sabine, LOMBARD Sandra, MARTINVAL Jakline, MICHEL Marie-France, MM : CORDIER Julien, DE GOSTOWSKI Grégory, GODRON Jean-Michel, VERRIELE Loïc

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : LAMIABLE Jean-Pierre à Mme MARTINVAL Jakline, LELARGE Hervé à M. VERRIELE Loïc
Excusé(s) : M. CREPEAUX Pierre

Absent(s) : M. DELPORTE Pierre-Yves

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 19/09/2023

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Châlons-en-Champagne
le : 26/09/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. CORDIER Julien

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée dite d'Ulis des écoles élémentaires d'AY pour l'année 2022/2023 - 20230029
Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - 20230030
Désignation du correspondant incendie - 20230031
Effacement des réseaux Impasse Saint Antoine - 20230032
Effacement des réseaux Rue du Magasin et Quai du Canal - 20230033
Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP - 20230034
ARTT : Personnel administratif - 20230035
Subvention et Virement de crédits - 20230036
Virements de crédits - 20230037
Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 01er janvier 2024 - 20230038

Tarif location de la salle des fêtes - 20230039
Rupture conventionnelle - 20230040
Création d'un emploi permanent - 20230041
Décision Modificative - 20230042
Transfert de la Police de Publicité - 20230043
Rapport d'activités 2022 de la CCGVM - 20230044
Mise en place d'un PLUi - 20230045
Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - 20230030BIS
Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP - 20230034BIS

Participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée dite d'ULIS des écoles élémentaires d'AY pour l'année 2022/2023

réf : 20230029

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des enfants de TOURS sur MARNE ayant des difficultés scolaires peuvent être scolarisés dans une classe spécialisée dite ULIS des écoles élémentaires d'AY. Une participation financière de 563.00 € par élève est demandée par la Commune Nouvelle d'AY-CHAMPAGNE au titre de l'année scolaire 2022-2023. Trois élèves de TOURS sur MARNE étant scolarisés dans cette classe, la participation demandée s'élève à la somme de 1689.00 €.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- de verser la somme de 1689.00 € au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée dite ULIS au titre de l'année scolaire 2022-2023
 - d'imputer la dépense sur le compte 6558 - contributions obligatoires du budget de la commune
 - décide de virer les crédits suivants :
- | | |
|----------|-----------|
| C/657348 | + 89.00 € |
| C/022 | - 89.00 € |

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

réf : 20230030

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil Municipal :

- désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

Monsieur BIRAMBEAU Tommy, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Reims - Chargé d'enseignement à l'institut d'études judiciaires de la Sorbonne (Civilité Nom Prénom, expérience professionnelle)

Monsieur DENIS Patrick, Retraité depuis 2021 - Ancien DGS Ville et CC Vitry le François - Ancien élu municipal Châlons en Champagne (Civilité Nom Prénom, expérience professionnelle)

Monsieur DHELLEMME Eric, Retraité - Ancien Directeur de la Réglementation à la Préfecture de la Marne

Monsieur DURAND Franck, Maître de Conférences (HDR) en droit public à l'Université de Reims - Directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Reims

Madame ESTERMANN Nadine, Retraitée - Ancienne Magistrate administrative

Monsieur MICHEL Jean-Paul, Retraité depuis 2022 - Attaché d'administration de l'Etat - Ancien directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture de la Marne

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Le conseil autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation du correspondant incendie
réf : 20230031

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels,
Vu l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure,
Considérant qu'en l'absence d'un adjoint ou d'un conseiller chargé des questions de sécurité civile, obligation est donnée au maire de désigner un correspondant incendie et secours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité des présents,
- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ,
- DESIGNE Madame Jakline MARTINVAL, 4ème Adjointe, pour exercer la fonction de correspondant incendie et secours de la Commune de TOURS sur MARNE.
Elle sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Effacement des réseaux Impasse Saint Antoine
réf : 20230032

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'effacement des réseaux électrique et de télécommunication dans l'Impasse Saint Antoine à TOURS sur MARNE, établi par le SIEM ; ces travaux seraient réalisés avant l'aménagement de la voirie.

Pour le réseau de télécommunication, il nous faudra en supporter totalement les dépenses. Le projet a été estimé à 13 309.66 € ttc. Ce montant estimatif pourra évoluer en fonction des contraintes rencontrées lors de la réalisation de l'étude définitive.

Après examen du projet et en voir délibéré, le conseil municipal
- est favorable à la réalisation du projet d'effacement des réseaux Impasse Saint Antoine, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM
- donne délégation de signature au SIEM pour la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Effacement des réseaux Rue du Magasin et Quai du Canal
réf : 20230033

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'effacement des réseaux électrique et de télécommunication dans la rue du Magasin et Quai du Canal à TOURS sur MARNE, établi par le SIEM ; ces travaux seraient réalisés avant l'aménagement de la voirie.

Pour le réseau de télécommunication, il nous faudra en supporter totalement les dépenses. Le projet a été estimé à 33 596.81 € ttc. Ce montant estimatif pourra évoluer en fonction des contraintes rencontrées lors de la réalisation de l'étude définitive.

Après examen du projet et en voir délibéré, le conseil municipal

- est favorable à la réalisation du projet d'effacement des réseaux rue du Magasin et Quai du Canal, sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM
- donne délégation de signature au SIEM pour la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP
réf : 20230034

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20160094 en date du 12/12/2016,
Vu l'avis du comité technique en date du 12/09/2023

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet de la délibération n° 20160094 en date du 12/12/2016

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération n° 20160094 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes
- Ne pas pénaliser un nouvel agent communal ayant le grade de rédacteur et permettre ainsi de respecter une équité d'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP
- Anticiper les éventuels avancements de grade

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.* (temps complet, temps non complet et temps partiel)

Après la fin de leur période d'essais, les agents contractuels bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les EJE
- Les Infirmières
- Les animateurs territoriaux
- Les auxiliaires puéricultrices
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les agents sociaux

1.	L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
-----------	---

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

L'autorité territoriale propose de répartir les cadres d'emplois de la manière suivante :

CATEGORIE A	<i>4 groupes de fonctions (sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes)</i>	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	<i>3 groupes de fonctions (sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes)</i>	B1

		B2
		B3
CATEGORIE C	3 groupes de fonctions	C1
		C2
		C3

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CAT EGO RIE A	ATTACHES/DIRECTRICE CRECHE/INFIRMIERE DIRECTRICE ADJOINTE/EJE	
	A1 : Attaché	16 000.00 €
	A2 : EJE Directrice Crèche	10 000.00 €
	A3 : Infirmière Directrice Adjointe Crèche	8 000.00 €
	A4 : EJE (sans fonction d'encadrement)	7 000.00 €
CAT EGO RIE B	REDACTEURS / ANIMATEURS / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	B1 : Animateur Coordonnateur Enfance Jeunesse - rédacteur	6 000.00 €
	B2 :	5 000.00 €
	B3 : Auxiliaires de Puériculture	4 000.00 €
CAT EGO RIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINT DU PATRIMOINE / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIP / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1 : Adj. Adm- Adj. Patr-Adj. Tec Princ-Adj. Anim avec respons	3 200.00 €

C2 : ATSEM - Agents sociaux - Adjt Technique - Adjt Animation	2 500.00 €
C3 : Ag technique entretien et restauration scolaire	2 000.00 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent ,

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE,

a) dans sa partie liée à la fonction (70% du montant) sera partagée en 2 parts

50 % du montant versé en indemnité mensuelle

50 % versé en une seule fois en décembre

b) la partie liée à l'expérience professionnelle de l'agent sera versée en une seule fois, à la fin du 1^{er} semestre n+1 qui suit l'entretien professionnel de l'année n

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

b)6 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- En cas d'absences pour maladie ordinaire, grève, convenances personnelles, les jours d'absence consécutifs ou non consécutifs sont comptabilisés en mois glissants, le montant de la réduction sera appliqué sur le versement suivant de la part IFSE versée mensuellement
- Les absences pour congé maternité et accident du travail ne sont pas comptabilisés

Réductions appliquées :

- 1 à 3 jours d'absence -10%
- 4 à 6 jours d'absence -25%
- 7 à 9 jours d'absence -40%
- 9 à 12 jours d'absence -50%

Au-delà de 12 jours suppression de la part IFSE mensuelle

En ce qui concerne la part versée annuellement, les absences donneront lieu à des réductions identiques à celles suivies par la rémunération principale de l'agent

b)7 Exklusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

b)8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.



2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

[Conformément à la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018, la mise en place du CIA dans le RIFSEEP est obligatoire]

b)9 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

b)10 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	ATTACHES / DIRECTRICE CRECHE / INFIRMIERE DIRECTRICE ADJOINTE / EJE	
	A1 : Attaché	2 000.00 €
	A2 : EJE Directrice crèche	1 200.00 €
	A3 : Infirmière Directrice Adjointe crèche	1 000.00 €
	A4 : EJE (sans fonction d'encadrement)	800.00 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / ANIMATEURS / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	B1 : animateur coordonnateur enfance jeunesse – rédacteur	528.00 €
	B2	480.00 €
	B3 : Auxiliaires de Puériculture	430.00 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINT DU PATRIMOINE / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECH PRINC/ADJT TECH	
	C1 : Adjt Adm–Adjt Patr–Adjt Tech Princ-Adj Anim avec respon	320.00 €
	C2 : ATSEM – Agents sociaux – Adj Technique – Adj Animation	250.00 €
	C3 : Agt technique entretien et restauration scolaire	200.00 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

b)11 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en décembre

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

b)12 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Les absences donneront lieu à des réductions identiques à celles suivies par la rémunération principale de l'agent

b)13 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

b)14 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier les montants maximum de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /11/ 2023

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

ARTT : Personnel administratif

réf : 20230035

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2000 –815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001 –623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis favorable du CST du CDG de la Marne en date du 12/09/2023,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport concernant les modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents territoriaux du service administratif de la mairie à compter du 01/10/2023 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- adopte le rapport présenté par Monsieur le Maire et valide la durée de travail hebdomadaire du personnel du service administratif de la Mairie à

37 h 00

- décide la mise en application au 01/10/2023 des ARTT pour les agents administratifs de la mairie : stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet (à l'exception de : l'apprentie, du personnel d'entretien et des agents à temps partiel).

LA NOUVELLE ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE TOURS SUR MARNE

Compte tenu de la spécificité du travail, et afin de permettre au personnel de ce service de bénéficier de quelques possibilités de pauses nécessaires à la qualité du service, le Conseil Municipal a accepté le principe d'une nouvelle organisation du temps de travail pour le personnel à temps complet du service administratif de la mairie de TOURS sur MARNE.

a) Entrée en vigueur :

Date d'entrée en vigueur de l'A.R.T.T. : 01/10/2023

b) Personnel concerné :

Tous les agents stagiaires, titulaires, contractuels à Temps Complet du service administratif de la mairie (sauf l'apprentie, le personnel d'entretien et les agents à temps partiel)

c) Durée du travail :

Le temps de travail hebdomadaire du personnel sera de 37 h 00 semaine permettant ainsi de dégager des journées d'ARTT

Un agent à temps complet bénéficiera de 12 jours d'ARTT

d) Utilisation :

Les jours d'ARTT ne répondent pas aux mêmes règles que les jours de congés annuels. Ainsi en cas de nécessité de service, de manière exceptionnelle, le personnel pourra être rappelé et des journées d'ARTT pourront être annulées et reportées.

Chaque utilisation sera limitée à 2 jours consécutifs. Ces jours ne pourront pas se situer dans le prolongement immédiat des jours de congés.

Les souhaits individuels seront formulés avant le 15 du mois en cours pour un effet sur le mois suivant.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention et Virement de crédits

réf : 20230036

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20230014 en date du 29/03/2023 attribuant aux associations les subventions 2023

Compte tenu de la réception du bilan financier de l'Association, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention de 450.00 € au Indian Bikers

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la proposition de Monsieur le Maire et accorde une subvention de 450.00 € au Indian Bikers
- décide de virer les crédits suivants, à savoir :

SECTION de FONCTIONNEMENT : DEPENSES

C/6574	+ 450.00 €
C/022	- 450.00 €

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Virements de crédits

réf : 20230037

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de virer les crédits suivants, à savoir :

SECTION d'INVESTISSEMENT : DEPENSES

C/2135-277 (Bâtiments- régulation de chauffage)	+ 3 000.00 €
C/2135-032013 (Aménagement de locaux techniques)	- 3 000.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

C/65541	+ 1 900.00 €
C/022	- 1 900.00 €

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 01er janvier 2024

réf : 20230038

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-994 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 abrégé est ainsi voté par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal (et annexes), à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Pour mémoire les communes de moins de 3 500 ha n'ont pas d'obligation d'amortir leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Cependant la M57 simplifiée pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis c'est à dire au prorata du temps prévisible d'utilisation avec pour point de départ l'acquisition ou la mise en service du bien.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

VU l'avis favorable du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 par la Commune de TOURS sur MARNE ,
Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé, pour le Budget principal et annexes de la commune de TOURS sur MARNE, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement préciser ou pas « avec les chapitres « opérations d'équipement » à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : calculer l'amortissement au prorata temporis en ce qui concerne les fonds de concours versés.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- prend acte du changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de TOURS sur MARNE à compter du 01er janvier 2024
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Tarif location de la salle des fêtes

réf : 20230039

- VU la délibération n° 20210040 en date du 07/07/2021 fixant les tarifs en vigueur
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de la salle des fêtes compte tenu de l'augmentation des coûts d'entretien et de fonctionnement et des travaux de rénovation réalisés dans la partie réchauffe de la salle des fêtes, Madame Karine BRAZ, 2ème Adjointe, propose à l'assemblée les nouveaux tarifs arrêtés par la commission

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- fixe les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit pour les demandes effectuées à compter du 01/11/2023
- fixe le montant de la caution à 1 800.00 € (caution restituée lors de l'état des lieux de sortie)
- stipule que chaque association de la Commune disposera gratuitement de la salle des fêtes un week end par an, au delà, application d'un tarif spécial association
- précise qu'en cas de désistement, sauf cas de force majeure, dans le mois de la réservation, 50 % du prix de location sera exigé, et dans les 15 jours le pourcentage est fixé à 75 %
- précise que les tarifs de location comprennent un forfait ménage "normal" de 3 h 00 pour la petite salle et de 5 h 00 pour la grande salle; au delà de ce forfait ménage et s'il y a besoin, toute heure supplémentaire sera facturée 50.00 €/heure
- précise que les locations accordées avant le 25/09/2023 resteront fixées sur les anciens tarifs

tarif		
Salles concernées	Particuliers / Stés Communes	Particuliers / Stés Hors Communes
Totalité de la salle 320 m2	900,00 €	1800,00 €
Petite salle 70 m2	350,00 €	700,00 €
Association TSM	250,00 €	

<i>totalité de la salle</i>		
<i>Association TSM Petite salle</i>	<i>100,00 €</i>	

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rupture conventionnelle

réf : 20230040

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de Monsieur Nicolas HAUMONT (agent à l'initiative de la demande) sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Maire relate à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

A l'initiative de Monsieur Nicolas HAUMONT (agent), des entretiens préalables se sont déroulés les 09/08/2023 et 23/08/2023, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Maire présente à l'assemblée la convention de rupture conventionnelle signée le 08/09/2023 qui fixe le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 3 412.18 € et dont la date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 25/09/2023

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention de rupture conventionnelle dont le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) s'élève à la somme de 3 412.18 €,
 - fixe la date de cessation définitive de fonctions au 25/09/2023
 - précise que les crédits correspondants seront prévus au budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un emploi permanent

réf : 20230041

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9-2,
Vu la loi dite "Climat et Résilience" du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas s'opposer au transfert du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire au Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne au 01er janvier 2024

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport d'activités 2022 de la CCGVM
réf : 20230044

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2022 qui a été établi par la Communauté de Communes de la Grande Vallée de Marne (CCGVM)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'un PLUi
réf : 20230045

Vu la présentation faite par Monsieur Philippe RICHOMME, Vice-Président de la CCGVM en charge du dossier urbanisme,

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Communauté de Commune de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) en date du 9 juin 2023 concernant la position du Conseil Municipal sur la mise en place du PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DONNE son accord de principe pour la mise en place d'un PLUi

VOTE : 9 POUR 2 CONTRE 2 ABSTENTIONS

A la majorité (pour : 9 contre : 2 abstentions : 2)

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
réf : 20230030BIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil Municipal :

- désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

Monsieur BIRAMBEAU Tommy, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Reims - Chargé d'enseignement à l'institut d'études judiciaires de la Sorbonne(Civilité Nom Prénom, expérience professionnelle)

Monsieur DENIS Patrick, Retraité depuis 2021 - Ancien DGS Ville et CC Vitry le François - Ancien élu municipal Châlons en Champagne (Civilité Nom Prénom, expérience professionnelle)

Monsieur DHELLEMME Eric, Retraité - Ancien Directeur de la Réglementation à la Préfecture de la Marne

Monsieur DURAND Franck, Maître de Conférences (HDR) en droit public à l'Université de Reims - Directeur honoraire de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Reims

Madame ESTERMANN Nadine, Retraîtée - Ancienne Magistrate administrative

Monsieur MICHEL Jean-Paul, Retraité depuis 2022 - Attaché d'administration de l'Etat - Ancien directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture de la Marne

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du ou des référents désigné(s) par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Le conseil autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

réf : 20230034BIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20160094 en date du 12/12/2016,

Vu l'avis du comité technique en date du 12/09/2023

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet de la délibération n° 20160094 en date du 12/12/2016

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération n° 20160094 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes
- Ne pas pénaliser un nouvel agent communal ayant le grade de rédacteur et permettre ainsi de respecter une équité d'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP
- Anticiper les éventuels avancements de grade

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : *Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.* (temps complet, temps non complet et temps partiel)

Après la fin de leur période d'essais, les agents contractuels bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les EJE
- Les Infirmières
- Les animateurs territoriaux
- Les auxiliaires puéricultrices
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les agents sociaux

• **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

2. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

2.1 Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

L'autorité territoriale propose de répartir les cadres d'emplois de la manière suivante :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	A1
-------------	--	----

		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions (sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes)	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	3 groupes de fonctions	C1
		C2
		C3

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CAT EGO RIE A	ATTACHES/DIRECTRICE CRECHE/INFIRMIERE DIRECTRICE ADJOINTE/EJE	
	A1 : Attaché	16 000.00 €
	A2 : EJE Directrice Crèche	10 000.00 €
	A3 : Infirmière Directrice Adjointe Crèche	8 000.00 €
	A4 : EJE (sans fonction d'encadrement)	7 000.00 €
CAT EGO RIE B	REDACTEURS / ANIMATEURS / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	B1 : animateur Coordonnateur Enfance Jeunesse - rédacteur	6 000.00 €
	B2 :	5 000.00 €
	B3 : Auxiliaires de Puériculture	4 000.00 €

CAT EGO RIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINT DU PATRIMOINE / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIP / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1 : Adjt Adm- Adjt Patr-Adjtec Princ-Adj Anim avec respons	3 200.00 €
	C2 : ATSEM - Agents sociaux - Adjt Technique - Adjt Animation	2 500.00 €
	C3 : Ag technique entretien et restauration scolaire	2 000.00 €

- Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

2.2 Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent

- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

- La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

2.3 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent

- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent ,

- Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

2.4 en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- Périodicité du versement

L'IFSE,

2.5 dans sa partie liée à la fonction (70% du montant) sera partagée en 2 parts

50 % du montant versé en indemnité mensuelle

50 % versé en une seule fois en décembre

- c) la partie liée à l'expérience professionnelle de l'agent sera versée en une seule fois, à la fin du 1^{er} semestre n+1 qui suit l'entretien professionnel de l'année n

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

d) Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

d)6 En cas d'absences pour maladie ordinaire, grève, convenances personnelles, les jours d'absence consécutifs ou non consécutifs sont comptabilisés en mois glissants, le montant de la réduction sera appliqué sur le versement suivant de la part IFSE versée mensuellement

– Les absences pour congé maternité et accident du travail ne sont pas comptabilisés

Réductions appliquées :

1 à 3 jours d'absence -10%

4 à 6 jours d'absence -25%

7 à 9 jours d'absence -40%

9 à 12 jours d'absence -50%

Au-delà de 12 jours suppression de la part IFSE mensuelle

En ce qui concerne la part versée annuellement, les absences donneront lieu à des réductions identiques à celles suivies par la rémunération principale de l'agent

– Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

d)7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.



2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

[Conformément à la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018, la mise en place du CIA dans le RIFSEEP est obligatoire]

d)8 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

d)9 de la manière de servir

• de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

• La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

d)10 50 % pour le critère relatif à la manière de servir

– 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				

ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				
---	--	--	--	--

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	ATTACHES / DIRECTRICE CRECHE /INFIRMIERE DIRECTRICE ADJOINTE / EJE	
	A1 : Attaché	2 000.00 €
	A2 : EJE Directrice crèche	1 200.00 €
	A3 : Infirmière Directrice Adjointe crèche	1 000.00 €
	A4 : EJE (sans fonction d'encadrement)	800.00 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / ANIMATEURS / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	B1 : Animateur Coordonnateur Enfance Jeunesse – rédacteur	528.00 €
	B2	480.00 €
	B3 : Auxiliaires de Puériculture	430.00 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINT DU PATRIMOINE / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECH PRINC/ADJT TECH	
	C1 : Adj Adm–Adj Patr–Adj Tech Princ-Adj Anim avec respon	320.00 €
	C2 : ATSEM – Agents sociaux – Adj Technique – Adj Animation	250.00 €
	C3 : Agt technique entretien et restauration scolaire	200.00 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.
- Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en décembre

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

d)11 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

d)12 Les absences donneront lieu à des réductions identiques à celles suivies par la rémunération principale de l'agent

- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

d)13 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

d)14 De modifier les montants maximum de l'IFSE et du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 /11/ 2023

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 27/10/2023
Le Maire
Jean-Michel GODRON

